



Crêches-sur-Saône

## CERTIFICAT DE DECLARATION PREALABLE TACITE

Délivré par le Maire au nom de la commune

**71680**

Téléphone : 03.85.36.57.90

Fax : 03.85.36.57.91

Mail : mairie@creches-sur-saone.com



Déclaration préalable à la réalisation de construction et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ ou ses annexes

DEMANDE DP N° 071 150 24 S0086 – déposée le 06/09/2024

De Monsieur Michel BERTHET

Demeurant : 221, Impasse des Pins – 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Sur un terrain situé : 221, Impasse des Pins – 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Parcelle (s) : ZA 223

Pour : Abri de jardin

Surface de plancher créée : 7m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE,**

### CERTIFIE

Le demandeur susvisé est titulaire d'une décision de non-opposition tacite depuis le 06/10/2024.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'Urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 06/09/2024

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE  
Le 08/01/2025

L'Adjoint délégué,  
Valentin CARRERAS



Nota : Au regard de la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions jointe à votre dossier, et suite à cette notification, votre projet entre maintenant en phase d'instruction fiscale, qui pourra aboutir à une imposition au titre de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et de la redevance d'archéologie préventive.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'Urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire à l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT.